

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction du Développement Local

Pôle Développement Economique
et Interventions Financières

Affaire suivie par : Marie-Christine SERRE

Tél : 05.53.02.25.66

Mél : marie-christine.serre@dordogne.gouv.fr

Périgueux, le

22 MAI 2017

La Préfète de la Dordogne
à
Madame et Messieurs les Présidents
d'établissements publics
de coopération intercommunale à fiscalité propre
Pour attribution

Mesdames et Messieurs les Maires des communes
membres d'établissements publics
de coopération intercommunale à fiscalité propre
Pour information

En communication à
Madame et Messieurs les sous-préfets d'arrondissement

- OBJET** : Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) - Ensembles intercommunaux : répartition du prélèvement et/ou du reversement entre l'établissement public de coopération intercom (EPCI) et ses communes membres pour l'exercice 2017.
- REFER** : Articles L.2336-1 à L.2336-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT)
Articles R. 2336-1 à R.2336-6 du CGCT.
- P. J.** :
- une fiche d'information avec les différentes données nécessaires au calcul de la répartition de droit commun et au calcul des répartitions dérogatoires du FPIC entre l'EPCI et ses communes membres
- une fiche d'information avec la répartition de droit commun du FPIC entre l'EPCI et ses communes membres.

Conformément aux orientations fixées par le Parlement en 2011 (article 125 de la loi de finances initiale pour 2011), l'article 144 de la loi de finances initiale pour 2012 a institué un mécanisme de péréquation horizontale pour le secteur communal.

Ce mécanisme de péréquation appelé fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées.

Les prélèvements et les reversements du FPIC pour 2017 pour chaque ensemble intercommunal (ensemble constitué d'un EPCI et de ses communes membres au 1^{er} janvier de l'année de répartition) et chaque commune isolée ont été calculés et leurs montants mis en ligne sur le site internet de la Direction générale des collectivités locales (DGCL) le 27 avril 2017.

Vous trouverez en pièce jointe le détail de la répartition dite « de droit commun » du prélèvement et/ou du reversement entre votre EPCI et ses communes membres établie selon les dispositions des articles L. 2336-3 et L. 2336-5 du CGCT.

Toutefois, par dérogation, l'organe délibérant de votre EPCI peut procéder à une répartition alternative du prélèvement et/ou reversement dans un délai de deux mois à compter de cette présente information.

Il vous appartient donc désormais de vous prononcer sur la répartition du FPIC entre votre EPCI et ses communes membres.

Trois modes de répartition entre l'EPCI et ses communes membres au titre du FPIC sont possibles :

1. Conserver la répartition dite « de droit commun » dont le détail vous est transmis dans la fiche d'information ci-jointe. Dans ce cas, il suffit de me retourner la fiche annexée au présent courrier et d'y recopier les montants de répartition du FPIC de « droit commun » dans les colonnes « montants définitifs ». Aucune délibération n'est nécessaire dans ce cas.

2. Opter pour une répartition « à la majorité des 2/3 »

Cette répartition doit être adoptée **à la majorité des 2/3** de l'organe délibérant de l'EPCI dans un délai de deux mois. Dans ce cas, le prélèvement et/ou le reversement sont dans un premier temps répartis entre l'EPCI, d'une part, et ses communes membres, d'autre part, librement sans avoir pour effet de s'écarter de plus de 30 % du montant de droit commun. Dans un second temps, la répartition du FPIC entre les communes membres peut être établie **en fonction au minimum de trois critères précisés par la loi**, c'est-à-dire en fonction de leur population, de l'écart entre le revenu par habitant de ces communes et le revenu moyen par habitant de l'ensemble intercommunal et du potentiel fiscal ou financier par habitant (ou insuffisance du potentiel fiscal/financier par habitant s'il s'agit d'un reversement) de ces communes au regard du potentiel fiscal ou financier moyen par habitant sur le territoire de l'EPCI, auxquels peuvent s'ajouter d'autres critères de ressources ou de charges choisis par le conseil communautaire. Le choix de la pondération de ces critères vous appartient. **Toutefois, ces modalités ne peuvent avoir pour effet ni de majorer de plus de 30 % la contribution d'une commune par rapport à celle calculée selon le droit commun, ni de minorer de plus de 30 % l'attribution d'une commune par rapport à celle calculée selon le droit commun.**

Afin de vous aider à réaliser les calculs nécessaires à cette répartition dérogatoire, un module de simulation est mis en ligne sur le site internet de la DGCL.

3. Opter pour une répartition « dérogatoire libre »

Dans ce cas, il vous appartient de définir librement la nouvelle répartition du prélèvement et/ou du reversement, suivant vos propres critères, aucune règle particulière ne vous est prescrite.

Cependant, pour cela l'organe délibérant de l'EPCI doit :

- **soit délibérer à l'unanimité dans un délai de deux mois suivant la notification du prélèvement ou du reversement ;**
- **soit délibérer à la majorité des deux tiers dans ce même délai avec approbation de l'ensemble des conseils municipaux (à la majorité simple) dans un délai de deux mois suivant la délibération de l'EPCI. A défaut de délibération dans ce délai, ils sont réputés l'avoir approuvée.**

* *
*

Je vous précise que, compte tenu des modifications apportées par la loi de finances pour 2017 (s'agissant notamment de la hausse du montant des ressources globales du fonds), les délibérations prises en 2016 par les EPCI n'ont pas vocation à s'appliquer en 2017. **Les EPCI souhaitant opter pour une répartition alternative en 2017 sont donc tenus de délibérer à nouveau cette année ainsi que les communes dans le cas de répartition libre.**



Les EPCI, ainsi que les communes dans le cadre d'une répartition libre, qui n'auront pas adopté de délibération dans les délais en 2017 auront donc de fait choisi de conserver la répartition de droit commun.

Afin de procéder dans les meilleurs délais aux prélèvements et reversements de ce fonds, il vous appartient désormais d'en choisir le mode de répartition pour votre ensemble intercommunal et de **me faire parvenir, le cas échéant, la délibération nécessaire de l'EPCI.** Dans l'hypothèse d'un mode de répartition « dérogatoire libre » voté à la majorité des deux tiers par l'EPCI, vous m'adresserez les délibérations concordantes des communes membres.

Vous devez également me retourner la fiche complétée des montants définitifs de prélèvement et reversement au titre du FPIC tel que choisi par votre ensemble intercommunal. Cette fiche doit m'être également retournée par les ensembles intercommunaux qui décideraient de conserver la répartition de droit commun.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la notification de celle-ci, soit d'un recours gracieux auprès de mes services, soit d'un recours contentieux devant la juridiction administrative.

Mes services sont à votre disposition pour d'éventuels compléments d'information.


La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Laurent SIMPLICIEN

